

N° 06105

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle Sophia X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 10 août 2006
Lecture du 14 septembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 3 avril 2006, présentée par Mlle Sophia X, élisant domicile.../... ;

Mlle X demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet de l'institut de formation à l'administration publique (IFAP) de lui verser la prime mensuelle spéciale de sujétion forfaitaire, pour travaux supplémentaires, avec effet rétroactif au 12 novembre 2003 ;

- d'enjoindre l'institut de formation à l'administration publique de lui verser, avec effet rétroactif au 12 novembre 2003, la prime mensuelle spéciale de sujétion forfaitaire, pour travaux supplémentaires ;

- de condamner l'institut de formation à l'administration publique à lui verser une somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2002-1061 du 1^{er} août 2002 portant transfert de l'institut de formation des personnels administratifs à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération n° 2000-04/CA/IFPA en date du 28 mars 2000 portant sur les indemnités versées au personnel de l'Institut de formation des personnels administratifs ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en nouvelle Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 août 2006 ;

- le rapport de M. Vogel, rapporteur ;

- les observations de maître de Greslan pour l'Institut de formation à l'administration publique, de Mme Mai pour la Nouvelle-Calédonie et de Mme Kamérémoïn, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions en annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen tiré de l'absence de motivation :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} 2 du décret susvisé du 1^{er} août 2002 portant transfert de l'institut de formation des personnels administratifs de la Nouvelle-Calédonie : « L'institut de formation des personnels administratifs, établissement public à caractère administratif, est transféré à la Nouvelle-Calédonie avec l'ensemble de ses biens, droits et obligations. » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de la délibération susvisée du 28 mars 2000 : « L'ensemble des agents en fonction à l'institut de formation des personnels administratifs, à l'exception des agents et cadres bénéficiant des primes décrites aux articles suivants, bénéficieront d'une prime mensuelle spéciale de sujétions forfaitaire, pour travaux supplémentaires dans les conditions prévues aux articles suivants ; le montant de cette prime est fixée à 1/12^{ème} de la valeur de 12 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions qui précèdent que du fait du transfert à la Nouvelle-Calédonie des droits et obligations de l'Institut de formation des personnels administratifs de Nouvelle-Calédonie, établissement public administratif de l'Etat, les obligations relatives aux primes et indemnités consenties aux agents de l'Institut ont également été transférées à la Nouvelle-Calédonie ; que ces dispositions demeurent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été abrogées par l'autorité compétente ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que Mme X exerce en qualité d'attachée de conservation du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques à l'Institut de formation à l'administration publique de Nouméa ; qu'elle est au nombre des agents en fonction de l'Institut formation à l'administration publique bénéficiant de la prime mensuelle spéciale de sujétion forfaitaire et ne rentre pas dans la catégorie des agents exclus du bénéfice de la prime en application des dispositions susmentionnées de l'article 1 de la délibération susvisée du 28 mars

1990 ; que, dès lors, la requérante est fondée à soutenir que la décision contestée qui lui refuse le bénéfice de la prime en cause est entachée d'excès de pouvoir ; qu'il y a donc lieu de l'annuler ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une décision dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision juridictionnelle, que cette décision doit intervenir dans un délai déterminé. » ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'enjoindre à l'Institut de formation à l'administration publique de réexaminer la demande de Mme X tendant au bénéfice de l'attribution de la prime mentionnée à l'article 1^{er} de la délibération susvisée du 28 mars 2000 en vue d'y faire droit pour compter de novembre 2003, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser totalement à la charge de la requérante les frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dès lors, il y a lieu de condamner l'Institut de formation à l'administration publique à payer à la requérante une somme de 15 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision par laquelle la directrice de l'Institut de formation des personnels administratifs de Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande de Mme X tendant au bénéfice de la prime mensuelle spéciale de sujétion forfaitaire, pour travaux supplémentaires, avec effet rétroactif au 12 novembre 2003, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à l'Institut de formation à l'administration publique de réexaminer la demande du 7 novembre 2005 de Mme X tendant au versement de la prime mensuelle spéciale de sujétion forfaitaire, pour travaux supplémentaires, avec effet rétroactif au 12 novembre 2003, en vue d'y faire droit, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Institut de formation à l'administration publique est condamné à verser à Mme X une somme de quinze mille francs CFP (15 000) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.